

# Directive concernant la conservation des arbres

## Critères de maintien et motifs d'abattage

### 1. But et champ d'application

Cette directive se base sur les articles 1, 2, 3, 14 et 16 du règlement sur la conservation de la végétation arborée du 27 octobre 1999 (L 4 05.04) et a pour objectif de préciser les règles décisionnelles en matière de conservation du patrimoine arboré. Elle vise à assurer la protection des arbres en place et simultanément le renouvellement du patrimoine arboré.

**Cette directive est contraignante pour tous les propriétaires, mandataires, requérants, entrepreneurs ou autres usagers de terrain effectuant des travaux à proximité ou sur les arbres.  
Son non-respect entraîne les mesures administratives et sanctions prévues à l'article 22 du même règlement.**

### 2. Conservation des arbres

La décision de maintenir un arbre est prise lorsque l'intérêt de maintien prime sur les motifs d'abattage. La décision d'abattage est prise seulement si des motifs valables empêchent le maintien de l'arbre.

#### 2.1 Critères de maintien

Les critères ci-dessous sont toujours évalués en relation directe avec l'espèce. Ils sont analysés pour chaque cas particulier, après un examen par une personne ayant **autorité en la matière\***.

##### 2.1.1 Beauté et intérêt du sujet

- *Élément majeur du paysage*<sup>1</sup>
- *Arbre remarquable*<sup>2</sup>
- Intérêt écologique (pénétrante de verdure, habitat pour la faune et la flore, etc.)

Les autres directives concernant la conservation du patrimoine arboré sont disponibles sur le site internet [www.ge.ch/nature/directives](http://www.ge.ch/nature/directives)

<sup>1</sup> *Élément majeur du paysage*  
Arbre ou ensemble d'arbres exceptionnel par son implantation et son intérêt sur la perception d'un site.

<sup>2</sup> *Arbre remarquable*  
Arbre exceptionnel par son âge, ses dimensions, sa forme, son intérêt dendrologique ou ses références historiques.

\* Autorité compétente : Département du territoire, direction générale de la nature et du paysage, service de la conservation de la nature et du paysage, ci-après service.

### 2.1.2 Etat sanitaire du sujet

- Vigueur
- Absence de maladies
- Absence de blessures
- Qualité statique de l'arbre
- Couronne et charpente équilibrées

### 2.1.3 Espérance de vie du sujet

- Potentialités de développement futur
- Espace disponible
- Conditions environnementales

### 2.1.4 Autres cas

- Impossibilité de compenser/renouveler
- Maintien d'un espace plantable
- Situations particulières

## 2.2 Motifs d'abattage

Pour leur prise en considération, les critères sont regroupés de la manière suivante.

### 2.2.1 Dangers et incidences de l'arbre sur les biens et les personnes

### 2.2.2 Type et importance de la construction ou de l'aménagement projeté

### 2.2.3 Mise en valeur d'autres arbres, entretien d'un ensemble végétal

### 2.2.4 Prévention phytosanitaire

### 2.2.5 Respect des lois, servitudes ou conventions, pour autant qu'un préjudice soit prouvé

Chaque motif d'abattage doit être accompagné, en règle générale, d'un engagement de renouvellement (cf. directive concernant "les plantations compensatoires").

## 3. Contact avec l'autorité cantonale

République et canton de Genève

Département du territoire

Direction générale de la nature et du paysage (DGNP)

Service de la conservation de la nature et du paysage (SCNP)

Rue des Battoirs 7 - 1205 Genève

Tél.: 022 388 55 23 - Fax: 022 388 55 20 - E-mail: courrier.dgnp@etat.ge.ch

## Impressum

### Editeur

République et  
Canton de Genève  
Département du territoire  
© DGNP  
Genève 2008

### Collaboration

Laboratoire de la  
végétation urbaine  
Ecole d'Ingénieurs de Lullier

### Conception graphique

Christine Serex

### Impression

Imprimé sur papier 100% recyclé